



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.753/2
du 23 novembre 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'portant exécution du Code de
la justice communautaire'

Le 26 octobre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution du Code de la justice communautaire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 novembre 2023. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditrice, et Philippe NICODEME, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 novembre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

COMPÉTENCE

Tout comme dans l'article V.9, § 3, l'article V.6, § 3, du projet dispose que « l'auteur doit demander son congé pénitentiaire cinq jours ouvrables avant la date prévue ».

Interrogée sur le fondement juridique de l'article V.6, § 3, la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

« Ce délai est imposé par le SPF Justice pour permettre au directeur de prison d'insérer la date du congé pénitentiaire sur la fiche d'écrou et d'informer le ministère public qui doit disposer de l'information 3 jours avant la date du congé ».

Le traitement de la demande de congé pénitentiaire est fixé aux articles 6 à 9 de la loi du 17 mai 2006 'relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine'. La matière relève en effet de l'autorité fédérale ¹.

Par conséquent, les articles V.6, § 3, et V.9, § 3, du projet seront omis.

FONDEMENT JURIDIQUE

À l'article IV.7, § 1^{er}, 3^o, le « procès-verbal de la police » et les « données du dossier judiciaire » ne se rattachent à aucune catégorie de l'article IV.7, § 1^{er}, 3^o, du Code de la justice communautaire (ci-après : le « Code »).

À défaut de fondement légal, ces données seront omises.

¹ En ce sens, les développements de la proposition devenue la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État' (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2232/1, p.63), cités par l'avis 64.366/1 donné le 13 février 2019 sur un avant-projet de loi 'portant réforme du subventionnement des organismes qui exercent des missions dans le cadre de l'exécution des peines et mesures alternatives'.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Nombre de dispositions du projet organisent un échange d'informations entre les acteurs concernés lorsque cela s'avère « utile » ou « nécessaire » pour les finalités décrites dans chacune de ces dispositions.

Il en est ainsi des articles II.2 à II.7, II.10, III.2, III.8, III.9 et III.10 du projet.

La question se pose de savoir si, ce faisant, les dispositions précitées impliquent un nouveau traitement de données à caractère personnel des personnes concernées par les informations dont il est question, ce qui ne pourrait être admis, sauf à ce que les éléments essentiels de ce traitement aient été fixés par le Code, ce qui n'est pas le cas.

Interrogée sur ce point, la déléguée de la Ministre a expliqué ce qui suit :

« Nous confirmons que l'échange avec d'autres professionnels ou services évoqué à l'article II.2, 1° du projet s'effectuera dans les limites des dispositions du Code relatives aux collaborations avec les tiers ainsi que dans le respect des règles RGPD, dont les transferts de données personnelles, visées dans le Code et dans le présent projet ».

Compte tenu de la réponse de la déléguée, les dispositions examinées doivent être lues comme n'impliquant pas un nouveau traitement de données mais comme autorisant un échange de données dans le cadre strict de ce qu'autorise le Code pour chacune d'elles, compte tenu des acteurs impliqués et des finalités poursuivies. Il ne pourrait ainsi se concevoir que l'échange d'informations ait pour conséquence que des acteurs participant à l'échange aient accès à des données qu'ils ne sont pas habilités à connaître en raison du fait que d'autres acteurs, disposant de ces données parce qu'ils y sont habilités, les leur auraient communiquées.

2. Plusieurs dispositions du projet entendent régler une procédure de demande de subvention. Il apparaît toutefois que certaines d'entre elles se présentent comme lacunaires en ce qu'elles ne fixent pas les moments à partir desquels les délais sont comptés, en ce qu'elles ne règlent pas les modalités d'envoi des décisions prises ou encore les délais endéans lesquels l'administration est tenue d'examiner les dossiers.

Ainsi l'article III.4 prévoit l'envoi des candidatures pour des appels à projet novateurs par voie électronique sans qu'y soit réglée la preuve de la réception de cet envoi. L'article III.5 du projet prévoit l'examen de la recevabilité des candidatures par l'administration dans un délai de 10 jours ouvrables sans préciser le point de départ de ce délai. L'article III.6 ne prévoit pas de délai pour la procédure de sélection menée par l'administration, fût-ce en énonçant, comme il le fait pour les critères de sélection, que ce délai sera fixé dans l'appel à projet dont le contenu est approuvé par le ministre. De même l'article III.7 ne règle pas les délais endéans lesquels l'administration transmet le dossier au ministre et le délai dans lequel ce dernier est appelé à statuer sur la subvention liée au projet novateur.

Le projet sera complété sur ces points, la même observation valant pour l'article VIII.8 du projet ².

3. À l'article IV.5, § 1^{er}, 1^o, seizième tiret, la section de législation ne perçoit pas la pertinence de retenir la « situation militaire » comme donnée personnelle au vu de la finalité de traitement poursuivie. La même observation vaut pour chaque article dans lequel cette donnée est retenue, notamment aux articles IV.6, § 1^{er}, 1^o, seizième tiret, et 2^o, neuvième tiret, IV.7, § 1^{er}, 1^o, seizième tiret, VI.3, § 1^{er}, 2^o, treizième tiret, et VI.4, § 1^{er}, 1^o, dix-septième tiret. Cette observation est d'autant plus pertinente lorsqu'il s'agit de données retenues pour la « victime ».

Or, en vertu du principe de minimisation des données consacré par l'article 5, paragraphe 1, c), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le « RGPD »), les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

La mention de cette donnée sera justifiée dans le rapport au Gouvernement. En l'absence de justification, elle devra être omise du projet.

4. L'article IV.5, § 2, prévoit, comme dans d'autres dispositions ³, une durée de conservation des données en fixant tout d'abord un nombre d'années et en précisant ensuite « ou jusqu'au décès de la personne concernée ».

Sans préjudice de l'observation formulée en lien avec le décret introduisant le Code, relative au principe de légalité qui s'applique à tous les traitements de données à caractère personnel et qui implique que la durée de conservation des données traitées soit définie par une norme de nature législative, la question se pose de savoir si l'intention de l'auteur du projet est d'autoriser le responsable du traitement à aller au-delà du nombre d'années envisagé, de telle sorte que le décès de la personne concernée pourrait allonger ce délai. Interrogée sur ce point la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

« Nous confirmons que la durée de conservation des données personnelles traitées sera réduite en cas de décès de la personne concernée avant l'échéance de la période maximale de conservation autorisée ».

Il est pris acte de ces éléments de réponse.

Le dispositif sera précisé en ce sens.

² S'agissant du paragraphe 5, il y aura lieu de vérifier si, compte tenu de la suite qui sera réservée à l'observation, il est pertinent et proportionné de prévoir un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de subvention pour permettre au ministre de statuer sur ladite demande, ce délai de dix jours apparaissant fort court.

³ Voir notamment les articles IV.6, § 2, IV.7, § 2, VIII.6, § 2, et VIII.7, § 2.

5. Aux articles IV.5, § 1^{er}, 1^o, trente-septième tiret, IV.6, § 1^{er}, 2^o, dix-septième tiret, IV.7, § 1^{er}, 1^o, trente-septième tiret, VI.3, § 1^{er}, 2^o, vingt-deuxième tiret, VI.4, § 1^{er}, 1^o, trente-neuvième tiret, et VI.12, § 1^{er}, 1^o, trente-cinquième tiret, il convient de définir ou de mieux formuler ce qu'il faut comprendre par « données relatives à la situation de détention ».

Ces données semblent être couvertes par la catégorie des « données relatives aux infractions, aux poursuites et aux condamnations » telles qu'elles sont visées à l'article VI.4, § 1^{er}, 2^o, l), du Code.

La section de législation ne perçoit toutefois pas la portée exacte de ces données.

La question de pose de savoir s'il s'agit de données relatives aux sanctions et conditions de détention ou de données concernant le fait d'être ou non en détention.

Compte tenu des précisions qui seront apportées, l'auteur du projet devra être en mesure de justifier la pertinence et la proportionnalité du traitement envisagé au regard de l'objectif poursuivi.

6.1 L'article IX.6 du projet prévoit que l'administration assure la conservation des archives.

L'article II.19, § 1^{er}, du Code prévoit que

« [l]es données personnelles traitées dans le cadre des traitements visés par le Code peuvent être traitées ultérieurement par le Ministère ou par des opérateurs externes à des fins de recherches scientifique ou historique ou à des fins statistiques ».

Un grand nombre de dispositions du projet prévoient la durée de conservation des données personnelles. Selon le rapport au Gouvernement, la durée de conservation peut être « active » (en cours de traitement) ou « passive » (lorsque le traitement a pris fin). Les durées de conservation prévues dans l'arrêté en projet distinguent parfois la durée active et la durée passive, ou parfois seulement la durée de conservation passive maximale.

Le rapport au Gouvernement indique enfin qu'

« [à] l'issue de la durée de conservation passive maximale, les données sont soit supprimées, soit archivées au regard des règles prévues par la législation relative aux archives publiques définitives ».

Si, ce faisant, l'auteur du projet tente à juste titre de réaliser l'équilibre entre le droit fondamental d'accès aux documents des autorités publiques ⁴ et le droit fondamental au respect de la vie privée et familiale des personnes concernées, tel qu'il est garanti par le RGPD, il faut néanmoins constater que la Communauté française reste en défaut d'avoir adopté une législation relative aux archives publiques définitives de ses institutions et des autorités qui en dépendent. Le renvoi dans le rapport au Gouvernement à « la législation relative aux archives publiques définitives » est donc à ce jour inopérant.

Cette absence de législation pose d'autant plus de difficultés que, selon le considérant 158 du RGPD,

« [I]es autorités publiques ou les organismes publics ou privés qui conservent des archives dans l'intérêt public devraient être des services qui, en vertu du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, ont l'obligation légale de collecter, de conserver, d'évaluer, d'organiser, de décrire, de communiquer, de mettre en valeur, de diffuser des archives qui sont à conserver à titre définitif dans l'intérêt public général et d'y donner accès ».

6.2 L'article II.13, § 2, alinéa 3, du projet prévoit que les données nécessaires au respect des obligations légales du responsable de traitement en tant qu'autorité publique ou au regard de ses missions « sont archivées sans précision de limitation de durée » dans un espace de stockage sécurisé, sans préjudice des réglementations qui s'appliqueraient.

La question se pose de savoir si cet archivage s'inscrit dans la constitution des archives visées par l'article XI.6 du projet, par le rapport au Gouvernement et par l'article II.19, § 1^{er}, du Code.

⁴ Tel qu'il est consacré par l'article 32 de la Constitution et par la Convention du Conseil de l'Europe 'sur l'accès aux documents publics, signée à Tromsø le 18 juin 2009' (ratifiée pour la Communauté française par décret du 9 février 2023, *M.B.*, 3 mai 2023). Ce droit fondamental se déduit également de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir Cour eur. D.H., arrêt (GC) du 8 novembre 2016, *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie*, spéc. §§ 149-170 ; Cour eur. D.H., arrêt du 28 mars 2023, *Saure c. Allemagne*, §§ 51 et suivants). En effet, comme l'a souligné la section de législation dans son avis 72.574/4 donné le 10 janvier 2023 sur un avant-projet devenu le décret du 25 mai 2023 'relatif à la conservation et à la valorisation des archives d'intérêt patrimonial' :

« La liberté de communiquer des informations inclut nécessairement celle de poser les actes nécessaires à la collecte, au traitement et à la conservation de l'information communiquée. Il s'en déduit que la possibilité de constituer des archives et de les conserver en vue d'une utilisation ultérieure est un aspect important de l'effectivité des libertés consacrées par l'article 10 de la Convention » (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, p.78).

En effet, comme l'a précisé la section de législation dans son avis 72.640/4 donné le 10 janvier 2023 :

« La durée maximale de conservation des données à caractère personnel figure parmi les éléments essentiels d'un traitement de données à caractère personnel, qui doivent être déterminés par le législateur.

L'article 5, paragraphe 1, e), du RGPD énonce, quant au principe de limitation de la conservation, que les données à caractère personnel doivent être :

‘conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation)’

Comme expliqué par le délégué du Ministre, les données traitées ainsi que leur durée maximale de conservation figurent dans les tableaux de gestion. Ces tableaux de gestion sont établis sur la base de la réglementation applicable à chaque type de document. Conformément à l'article 1^{er}, 4^o, de l'avant-projet, ils sont élaborés « en collaboration entre les producteurs d'archives et le service en charge de la gestion de l'Information et des archives », et constituent donc uniquement des outils de gestion administrative, dépourvus de valeur législative ou réglementaire.

Afin de respecter le principe de légalité formelle qui découle de l'article 22 de la Constitution, il y a lieu de s'assurer que, pour chaque type de document, la détermination de la durée maximale de traitement figure dans un texte à valeur législative, étant entendu que compte tenu de la nature particulière des données traitées, à savoir des archives présentant un intérêt public, et de la dérogation prévue par l'article 5, paragraphe 1, e), du RGPD, il se justifie que certaines archives soient conservées sans limite de temps »⁵.

Pour permettre l'archivage de données sans précision de limitation de durée, il faut donc justifier que cette conservation s'inscrit dans le cadre des articles 5, paragraphe 1, e), et 89 du RGPD et de l'article II.19, § 1^{er}, du Code.

Le rapport au Gouvernement sera complété dans ce sens. À défaut, une durée de conservation maximale sera précisée.

⁵ Avis 72.640/4 donné le 10 janvier 2023 sur un avant-projet de décret ‘portant sur la gestion et la préservation des archives publiques en Communauté française’ (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 604/1, p. 31).

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Les dispositions du projet relatives aux Commissions d'aide juridique⁶ trouvent leur fondement, d'une part, en ce qui concerne la composition de celles-ci, dans le pouvoir général d'exécution du Gouvernement consacré par l'article 20 de la loi spéciale 'de réformes institutionnelles' du 8 août 1980 et, d'autre part, en ce qui concerne les modalités de fonctionnement et la fixation du modèle de rapport annuel, dans les articles 508/2, § 3, alinéa 2, et 508/6, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, modifiés par le décret du 13 octobre 2016 'relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables'.

Il convient dès lors de viser dans un alinéa 1^{er} du préambule, au titre de fondement légal du projet, l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980, lequel sert également de fondement légal à d'autres dispositions du projet. Il en est notamment ainsi de l'article VII.3 du projet, en ce qu'il exécute l'article VII.19 du Code.

Il y aura lieu également d'ajouter au préambule un deuxième alinéa visant les articles 508/2, § 3, alinéa 2, et 508/6, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, modifiés par le décret du 13 octobre 2016, d'autre part.

2. Il convient de viser au préambule les arrêtés concernés par l'article XI.1^{er} du projet.

3. Les visas attestant de l'accomplissement des formalités seront placés dans l'ordre chronologique de leur accomplissement en commençant par la plus ancienne⁷.

DISPOSITIF

Article I.1^{er}

La définition de l'« administration » reproduite dans l'article I.1^{er}, 1^o, est identique à celle qui figure à l'article I.1^{er}, 1^o, du Code.

Comme les définitions données par un décret valent d'office pour les arrêtés qui l'exécutent, la définition de l'« administration » figurant dans l'article I.1^{er}, 1^o, sera donc omise.

⁶ Livre VII, titre 4, du projet.

⁷ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 34, b), et 35, b).

Article II.1^{er}

L'article II.1^{er} utilise alternativement les notions de « membres du personnel » et d'« agents »⁸. Cet usage, qui varie dans les dispositions, incite à se demander si l'auteur du projet entend introduire une nuance selon que l'un ou l'autre terme est utilisé ou s'ils sont interchangeables.

Interrogée sur cette éventuelle différence, la déléguée de la Ministre a expliqué ce qui suit :

« Nous n'entendons pas introduire de nuance entre les agents et membres du personnel. Ces termes sont interchangeables.

Néanmoins, pour assurer une certaine uniformité, nous pouvons remplacer le terme 'agents' par 'membres du personnel' dans l'ensemble du texte ».

Dans un souci de sécurité juridique et d'uniformité, le mot « agents » sera remplacé par les mots « membres du personnel ».

La même observation vaut pour l'ensemble du projet⁹.

Article II.2

1. L'article II.2 recourt au verbe transitif indirect « veiller à » afin de définir les obligations qui incombent aux « membres du personnel ». D'autres dispositions du projet sont rédigées en ce sens¹⁰.

Interrogée sur le fait de savoir si l'usage de ce verbe a une portée spécifique, de nature à atténuer l'obligation mise à charge des personnes concernées et sur la raison pour laquelle l'auteur du projet n'utilise pas l'indicatif présent, de manière à imposer aux personnes concernées de « faire » quelque chose, la déléguée de la Ministre a expliqué ce qui suit :

« Nous allons adapter le texte afin d'imposer clairement des obligations aux personnes concernées, et ce, en utilisant l'indicatif présent, sauf en ce qui concerne certaines dispositions applicables aux partenaires (articles II.8 et II.9). En effet, en ce qui concerne la déontologie des partenaires, les obligations figurant dans le projet incombent aux responsables des organismes partenaires, en tant qu'employeurs (ou responsables) des membres du personnel (ou volontaires et membres des organes de gestion ou d'administration) de ces organismes. L'obligation de faire respecter les règles de déontologie a donc un effet 'indirect' sur ces derniers ».

Il est pris acte de ces éléments de réponse.

⁸ Voir notamment les articles II.1^{er} à II.8, et plus particulièrement les articles II.4 et II.7.

⁹ Voir notamment les articles II.1^{er} à II.8, et plus particulièrement les articles II.4 et II.7.

¹⁰ Voir les articles II.3., II.8 et II.9.

Le dispositif sera modifié en ce sens.

2. Au 1°, il va de soi, dans l'esprit de la disposition, que ce sont tant le « professionnel » que le « service » qui sont appelés à intervenir.

Le mot « appelé » sera dès lors écrit au pluriel.

3. Dans le 3°, les mots « dans le respect des dispositions légales existantes, » seront omis, ces mots étant superfétatoires au vu du principe de la hiérarchie des normes.

Article II.5

La notion de « condition spécifique » n'est pas définie dans le projet. De plus, le membre de phrase « notamment [...] l'accompagnement personnalisé au désengagement de l'extrémisme violent d'un auteur » laisse apparaître qu'il ne s'agit que d'un exemple parmi d'autres.

Interrogée à cet égard, la déléguée de la Ministre a expliqué ce qui suit :

« La condition spécifique comprise dans un mandat confié à une maison de justice ou à la Direction de la surveillance électronique, qui entraîne l'intervention du CAPREV, consiste uniquement en l'accompagnement personnalisé au désengagement de l'extrémisme violent. Mais cet accompagnement peut impliquer diverses actions. Nous allons dès lors modifier la disposition en remplaçant les termes 'pouvant notamment consister' par 'consistant'. Nous allons également adapter le commentaire d'article repris dans le rapport au Gouvernement ».

Il est pris acte de ces éléments de réponse. Le dispositif et le commentaire de l'article seront modifiés en ce sens.

Articles II.7 et II.9

Les dispositions examinées imposent le respect de règles déontologiques d'une profession qui n'est pas celle de la personne concernée au seul motif que celle-ci collaborerait avec ladite profession ou exercerait une fonction « similaire ».

Interrogée sur la justification de ce mécanisme, la déléguée de la Ministre a expliqué ce qui suit :

« Cette disposition se calque sur l'une des règles de déontologie figurant dans le Code de déontologie des psychologues : *'Art. 26. Le psychologue exige de ses collaborateurs non-psychologues le respect du présent code de déontologie dans le travail qu'ils exécutent. Il assume la responsabilité de leurs manquements éventuels'*.

Le Commentaire de la disposition en projet donne l'exemple suivant : il peut arriver qu'un criminologue exerce une mission d'aide psychologique ou d'aide sociale et doit dans ce cadre respecter les normes de déontologie applicables aux psychologues ou aux assistants sociaux. En effet, l'article VII.19, 9° du Code, qui énumère les conditions d'agrément des partenaires, mentionne que *'pour pouvoir être agréé, l'organisme visé à l'article VII.16 doit (...) disposer d'un personnel ou, si nécessaire, recourir à des professionnels externes, dont la qualification de départ ou l'expérience professionnelle est en lien avec la mission, conformément aux conditions définies par le Gouvernement'*.

Le présent projet (Art. VII.1^{er}) précise, pour chaque mission, les qualifications que doivent avoir les membres du personnel des organismes partenaires. Pour exercer la mission d'aide psychologique, par exemple, ces membres doivent être détenteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur en sciences psychologiques et de l'éducation ou en criminologie. L'exercice de cette mission n'est pas réservé aux personnes reconnues comme psychologues. Dès lors, pour assurer un traitement égalitaire et offrir un service de qualité identique aux justiciables qui sont suivis dans le cadre de cette mission, il convient de faire respecter les règles de déontologie applicables aux psychologues par l'ensemble des professionnels exécutant la mission d'aide psychologique ».

Il ressort de la réponse de la déléguée que la rédaction de la disposition en projet procède d'un parallèle avec le Code de déontologie des psychologues.

Or, au-delà du fait que les règles déontologiques d'une profession particulière sont définies au regard des spécificités propres à cette profession, de telle sorte qu'une application par analogie, de manière globale, de celles-ci à une autre profession pose question, l'article 26 dudit Code ¹¹, auquel il est fait référence, vise une situation étrangère à celle examinée en l'occurrence. Il y est en effet expressément mentionné au sein de cette disposition que le psychologue assume la responsabilité des manquements de ses collaborateurs.

Cela étant, à supposer que l'auteur du projet estime que l'application par analogie des règles déontologiques d'une autre profession reste pertinente, au seul motif que celle-ci collaborerait avec ladite profession ou exercerait « une fonction similaire », il convient de faire les deux observations suivantes.

1° D'une part, l'auteur du projet est invité à définir ce qu'il entend par la notion de « fonction similaire » et à précisément identifier les règles déontologiques potentiellement concernées afin de voir si elles sont transposables dans l'hypothèse qu'il envisage, ce qui permettra d'apprécier leur pertinence au regard des différentes fonctions et des différentes missions exercées.

¹¹ Arrêté royal du 2 avril 2014 'fixant les règles de déontologies du psychologue'.

2° D'autre part, l'auteur du projet est invité à reformuler le 3° en ce qu'il vise la « collabor[ation] avec des membres du personnel » afin de tenir compte du fait que la question est déjà partiellement réglée (autrement) par l'article 26 du Code de déontologie des psychologues ou par l'article 25 du Code de déontologie médicale ¹², lesquels relèvent de la compétence de l'autorité fédérale.

Article II.9

Le 6° impose aux partenaires de traiter les justiciables avec courtoisie, respect, compréhension et sans aucune discrimination, en respectant les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la Convention relative aux droits de l'enfant et la loi du 30 juillet 1981 'tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie'.

Or, les comportements discriminatoires définis par la loi du 30 juillet 1981 ne sont interdits par celle-ci que lorsqu'ils sont commis dans le domaine des compétences de l'autorité fédérale et non lorsqu'ils se rattachent à des matières ressortissant de la compétence de la Communauté française comme en l'espèce ¹³. Dans ces dernières matières, ces mêmes comportements s'exposent aux prohibitions et sanctions portées par le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 'relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination'. La référence à la loi du 30 juillet 1981 sera dès lors remplacée par une référence au décret du 12 décembre 2008.

Article II.13

1. Interrogée sur le fait de savoir quel est le point de départ du délai de conservation de six mois, la déléguée de la Ministre a confirmé comme suit que le délai prend cours à la clôture du compte :

« À partir de ce moment, l'utilisation courante des données personnelles par les services chargés de la mise en œuvre du traitement concerné n'est plus nécessaire (conservation active) et on passe à une conservation passive des données incluant un accès plus limité aux données ».

¹² Cette disposition prévoit que « [l]e médecin veille au respect du secret professionnel par ses collaborateurs ».

¹³ L'article 5, § 1^{er}, de la loi du 30 juillet 1981 dispose qu'
« À l'exception des matières qui relèvent de la compétence des Communautés ou des Régions, la présente loi s'applique à toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, en ce compris aux organismes publics, en ce qui concerne: 1° l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services à la disposition du public; 2° la protection sociale, en ce compris la sécurité sociale et les soins de santé; 3° les avantages sociaux; 4° les régimes complémentaires de sécurité sociale; 5° les relations de travail; 6° la mention dans une pièce officielle ou dans un procès-verbal; 7° l'affiliation à et l'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou toute autre organisation dont les membres exercent une profession donnée, y compris les avantages procurés par ce type d'organisations; 8° l'accès, la participation et tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique accessible au public ».

L'article II.13, § 2, ne précise pas qui est à l'origine de la clôture du compte, s'il doit être clôturé de manière volontaire ou si une clôture peut être imposée par le gestionnaire de la solution informatique.

Interrogée sur ce point, la déléguée de la Ministre a expliqué ce qui suit :

« Les comptes sont clôturés par la source authentique qui crée les comptes, ou via un gestionnaire délégué en cas d'urgence.

Mais une personne ne peut pas clôturer, elle-même, son compte venant d'une source authentique ».

Dans un souci de sécurité juridique et de prévisibilité du traitement de données à caractère personnel, il convient de compléter l'article II.13, § 2, alinéa 2, en prévoyant les circonstances qui mènent à la clôture du compte ainsi que les modalités par lesquelles la personne concernée en est informée.

2. Dans le paragraphe 2, alinéa 3, la question se pose de savoir ce qu'il faut comprendre par « les données nécessaires au respect des obligations légales du responsable du traitement en tant qu'autorité publique ou au regard de ses missions ».

Interrogée sur ce point, la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

« Un travail de réflexion avec l'ETNIC est nécessaire pour donner une réponse satisfaisante à la question posée. Des contacts ont été pris avec le responsable sécurité de l'ETNIC mais il n'a pas encore été possible de traiter la question posée dans le délai imparti ».

Dans l'avis 69.359/2 donné le 3 juin 2021, la section de législation a considéré à propos de l'avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 14 juillet 2021 'relatif à la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins' que

« l'exigence de légalité matérielle requiert que l'article 8 soit complété par une habilitation au Gouvernement lui permettant de clarifier de quelles catégories de données moins indéterminées il est question en manière telle que le régime juridique du traitement soit sur ce point davantage prévisible et que l'on puisse vérifier si la liste des catégories de données concernées répond au principe de minimisation du traitement prescrit par l'article 5, paragraphe 1, c), du RGPD »¹⁴.

Dans le même sens, le respect de l'exigence de prévisibilité suppose en l'espèce qu'à la suite de l'habilitation qu'il a reçue du Code, le Gouvernement clarifie les données à caractère personnel dont il estime le traitement nécessaire dans le respect du principe de la minimisation du traitement des données.

Le dispositif sera complété en ce sens.

¹⁴ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2020-2021, n° 261/1, p. 31.

3. La notion d'« espace de stockage sécurisé » visée au même paragraphe 2, alinéa 3, n'est pas définie.

Interrogée sur le contenu de cette notion, la déléguée de la Ministre a expliqué ce qui suit :

« Il s'agit d'un espace de stockage sécurisé conformément aux standards en matière de sécurité de l'information et conformément aux procédures et politiques du sous-traitant en matière de sécurité qu'est l'ETNIC. Les serveurs se trouvent dans un datacenter sécurisé avec des procédures d'accès établies et l'espace de stockage, ainsi que le contenu des serveurs, est limité par des mesures techniques et organisationnelles aux seules personnes qui peuvent avoir un accès légitime à ces données ».

La notion d'« espace de stockage sécurisé » mérite d'être définie au sein du projet d'arrêté afin de déterminer le niveau minimal de sécurité exigé.

4. Le paragraphe 2, alinéa 5, prévoit que les cookies ont « des durées de conservation spécifiques », sans autre détermination. Pareil dispositif ne rencontre pas l'exigence de prévisibilité requise. La durée de conservation maximale doit être précisée.

Article III.1^{er}

L'article III.1^{er} règle des questions qui sont du ressort interne de l'administration. Elle n'a donc pas sa place dans un arrêté réglementaire concernant la généralité des citoyens.

En outre, telle qu'elle est rédigée, cette disposition pourrait être interprétée comme ayant pour effet d'ôter au ministre qui dirige l'administration concernée les prérogatives qui sont les siennes à l'égard de celle-ci.

Par conséquent, l'article III.1^{er} sera omis.

Articles III.8 et III.9

L'article III.8 prévoit que des membres du personnel des Maisons de justice, de la Direction de la surveillance électronique et du CAPREV s'entretiennent si nécessaire avec des partenaires et peuvent échanger les informations utiles dans le cadre de l'intervention conjointe prévue par l'article III.5. du Code.

L'article III.9, qui s'inscrit dans le prolongement de l'article III.8, détaille les informations qui peuvent être échangées. Il vise toutefois non pas les membres du personnel des Maisons de justice, de la Direction de la surveillance électronique et du CAPREV, mais les services du Gouvernement. Or ceux-ci sont définis à l'article 1^{er}, 10^o, du projet par les services visés aux articles IV.2, V.2 et VI.1^{er} du Code, en l'occurrence les trois services visés par l'article III.8 du projet.

Par souci de cohérence et de clarté du dispositif, il s'indiquera d'utiliser la même terminologie dans les deux dispositions. Cette dichotomie pourrait en effet laisser penser qu'il s'agit de viser des intervenants différents alors que tel ne semble manifestement pas être le cas.

Article III.10

L'auteur du projet vérifiera que son intention consiste bien à ce que les partenaires, lorsqu'ils transmettent aux autorités compétentes des informations soumises au secret professionnel, ne doivent pas également informer les membres du personnel du CAPREV.

Article III.11

L'article III.11 requiert, lorsque c'est nécessaire à l'exécution des missions des Maisons de justice et de la Direction de la surveillance électronique, l'accord de l'autorité judiciaire concernée pour transmettre aux partenaires la copie de la décision judiciaire.

Interrogée sur les raisons pour lesquelles il convient d'obtenir l'accord de l'autorité judiciaire et sur sa compétence à l'égard des autorités judiciaires pour leur imposer une telle obligation, la déléguée de la Ministre a expliqué ce qui suit :

« Le traitement de données judiciaires est soumis à un cadre juridique particulier : les données judiciaires sont en elles-mêmes soumises au respect des règles du RGPD, mais les autorités qui sont 'propriétaires' de ces données ne sont tenues que par les règles reprises dans la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les Maisons de justice ne sont pas propriétaires des données judiciaires. Elles ont reçu une autorisation légale de les recevoir et de les exploiter dans un cadre déterminé. Elles n'ont, en revanche, pas reçu l'autorisation légale de les transférer à qui que ce soit.

En pratique, les partenaires qui exécutent la mission d'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires (cf. articles VII.13 et VII.14 du Code) s'adressent régulièrement aux services des Maisons de justice pour obtenir copie de ladite décision judiciaire. En effet, les articles 37*septies* et 37*novies* du Code pénal, en ce qui concerne, respectivement, la peine de travail et la peine de probation autonome, l'article 216*ter* du Code d'instruction criminelle, relatif à l'extinction de l'action publique moyennant l'exécution de mesures et le respect des conditions, ainsi que les articles 1^{er} et 11 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ne prévoient pas de transmission de la décision judiciaire à ces partenaires.

En revanche, ces mêmes dispositions prévoient une transmission de ladite décision aux Maisons de justice. Nous proposons dès lors qu'elles puissent, à leur tour, moyennant l'accord des autorités concernées (qui peuvent être concertées de manière structurelle le cas échéant) la communiquer aux partenaires afin de leur permettre d'exécuter leur mission dans les meilleures conditions possibles, de pouvoir identifier dans quel contexte ils vont intervenir et, le cas échéant, d'identifier le lieu de prestation de peine de travail le plus adéquat pour l'auteur. Il s'agit de partenaires qui assurent

l'accompagnement à la mise en œuvre d'une décision judiciaire, ce qui consiste par exemple à accompagner une peine de travail, ou à mettre en place un programme de prise en charge psycho-socio-éducative au départ d'un comportement préjudiciable, visant la responsabilisation de l'auteur, l'identification de situations à risque, l'élaboration d'alternatives au comportement concerné et l'acquisition de compétences sociales. Ce travail psycho-socio-éducatif se fait au départ d'une décision judiciaire dont les termes doivent être connus de l'intervenant pour lui permettre d'orienter son travail sur le comportement préjudiciable condamné et le contexte dans lequel il a été commis, tel qu'identifié par l'autorité judiciaire dans sa décision et non tel que rapporté par le justiciable ».

La transmission de la décision judiciaire aux partenaires visés par l'article III.11 constitue une réutilisation de données au sens de l'article 6, paragraphe 4, du RGPD. La réutilisation de données n'impose pas nécessairement que le détenteur initial des données transmises marque son accord sur une telle réutilisation de données. En l'espèce, il découle de l'article 5, § 1^{er}, III, de la loi spéciale du 8 août 1980 que la Communauté française est compétente pour préciser la manière dont les Maisons de justice et les services chargés d'assurer le suivi et la mise en œuvre de la surveillance électronique exécutent leurs missions, le cas échéant en recourant à des sous-traitants tels que les partenaires. La transmission de la décision judiciaire dans le cadre du recours aux partenaires poursuit une finalité identique à celle qui a présidé initialement à la transmission de la décision judiciaire aux Maisons de justice ou à la Direction de la surveillance électronique et paraît du reste répondre à l'exigence de minimisation des données.

En l'espèce, l'article III.5 du Code autorise la collaboration de la Communauté française avec des partenaires et prévoit expressément que ceux-ci « échangent les informations nécessaires afin de garantir au justiciable une prise en charge optimale » (§ 2), ce qui recouvre logiquement, le cas échéant, la décision judiciaire liée à la prise en charge.

Si rien ne s'oppose, sur le plan des principes, à ce que l'auteur du projet instaure une garantie supplémentaire afin d'encadrer le traitement de données à caractère personnel qui relève de l'article 10 du RGPD, dans le respect de la logique instaurée par la loi du 17 mai 2006 'relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine', l'imposition d'une telle procédure d'accord n'a rien d'obligatoire.

L'auteur du projet réexaminera l'article III.11 au regard de cette observation.

Article V.10

Par comparaison avec l'article V.7, il faut remarquer que les cas de modification de l'horaire sont plus étendus pour les auteurs condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont le total est supérieur à trois ans que pour ceux condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté de trois ans ou moins.

Interrogée sur la justification d'une telle différence de traitement au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

« La Communauté française a décidé de conserver la pratique établie, via circulaires ministérielles, avant la Communautarisation en prévoyant un horaire standard pour les SE octroyées par le juge d'application des peines (JAP) – 3 ans ou moins – car elles ne sont pas forcément assorties de conditions particulières individualisées contrairement aux SE octroyées par le tribunal de l'application des peines (TAP) – plus de 3 ans.

Il fallait donc prévoir la possibilité pour le justiciable condamné à 3 ans ou moins d'avoir un horaire lui permettant, notamment, de continuer à travailler ou de chercher un travail, de réaliser de démarches administratives ou nécessaires à sa réintégration sociale. Ces justiciables bénéficiant d'un horaire standard, peuvent demander à scinder ou déplacer ces plages horaires, comme prévu à l'article V.5, pour réaliser des démarches relatives à la recherche d'un emploi, à sa réinsertion sociale ou au soutien familial.

Le condamné à plus de 3 ans disposera généralement d'un horaire plus restreint que le bloc horaire de 12h octroyé dans le cadre de l'horaire standard pour les personnes travaillant à temps plein. L'horaire octroyé est plus restreint en ce qu'il est conditionné par le dispositif conditionnel imposé par le TAP et par les items prévus à l'article V.10, et non par des blocs horaires prédéfinis.

Cette distinction induit un contrôle horaire plus strict pour les condamnés à plus de trois ans que pour ceux condamnés à trois ans ou moins. Cette différence de règles en matière d'élaboration des horaires de surveillance électronique, réalisée entre les justiciables condamnés à trois ans ou moins et à plus de trois ans, suit la logique instaurée par la législation fédérale, notamment par la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, qui organise des procédures distinctes pour les condamnés à 3 ans ou moins qui dépendent du Juge de l'application des peines et pour les condamnés à plus de 3 ans qui dépendent du Tribunal de l'application des peines. Cette différence d'approche entre ces deux catégories de condamnés a été étendue, avant la 6^{ème} réforme de l'État, aux règles d'élaboration des horaires, reprise ici avec une distinction entre le 'programme horaire' et l' 'horaire standard' ».

Il est pris acte de ces éléments de réponse.

Article VII.3

L'article VII.19, 10°, du Code impose, à titre de condition d'agrément, « de proposer une formation continue adaptée à l'exercice de la mission ». La demande d'agrément ne contient aucun élément permettant d'attester du respect de cette condition d'agrément.

Le dispositif sera complété afin de combler cette lacune.

Article VII.12

La disposition examinée entend mettre en œuvre l'habilitation au Gouvernement inscrite à l'article VII.29, alinéa 3, du Code en énonçant que, dans le cadre de l'évaluation continue à laquelle doit procéder l'administration quant au respect par les partenaires des conditions d'agrément prévues à l'article VII.19 du même Code, ceux-ci transmettent à l'administration, par voie électronique, dans les formes arrêtées par le ministre, toute modification des informations fournies dans leur demande d'agrément.

Ce faisant, le projet consacre l'existence d'une obligation proactive dans le chef des partenaires en question.

Or, telle qu'elle est libellée, l'habilitation semble couvrir un champ plus large. Il ressort en effet de l'article VII.29 du Code qu'en vue de l'évaluation continue dont il est question, le partenaire concerné est tenu de transmettre, dans le respect de la déontologie liée à son activité, tout document utile à cette évaluation et doit donner accès à ses locaux aux agents de l'administration, moyennant avertissement préalable.

Partant, en ce qu'il confie au Gouvernement le soin de préciser les modalités de l'évaluation, il s'agit également de préciser les modalités qui sont liées à des démarches proactives de la part de l'administration.

L'avant-projet sera complété en ce sens.

Article VII.14

Cette disposition se limite à réitérer une obligation déjà imposée par l'article VII.23 du Code ¹⁵. Or, des dispositions qui ne font que rappeler une norme supérieure, en la reproduisant ou en la paraphrasant, n'ont en principe pas leur place dans des règles d'exécution, notamment parce que la nature juridique des dispositions reproduites pourrait en devenir incertaine et que cela donne erronément à penser que l'autorité qui reproduit les règles peut les modifier.

¹⁵ Cette disposition énonce qu'[à] la demande de l'administration, le partenaire fournit à cette dernière toute information relative à l'exécution de la mission, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement ».

Article VII.19

Tel que c'est prévu à l'article VII.19, § 1^{er}, alinéa 3, il n'est pas réaliste, à défaut de disposition transitoire et au vu du délai d'adoption du projet, d'envisager des subventions accordées à partir du 1^{er} janvier 2024 et ce, d'autant plus que, conformément à l'article VII.17, la demande de subventionnement doit avoir été introduite au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui précède. De même, l'article VII.20 prévoit que le ministre statue sur la demande « au plus tard le 15 décembre qui précède le triennat de subventionnement ou la période de subventionnement concerné ».

Interrogée sur ce point, la déléguée de la Ministre a expliqué ce qui suit :

« L'entrée en vigueur du présent projet est fixée au 1^{er} janvier 2024. Celui-ci entend abroger l'AGCF du 17 mai 2017. L'AGCF du 17 mai 2017 sortira dès lors ses effets jusqu'au 31 décembre 2023 et une disposition transitoire sera prévue dans le décret du 5 octobre 2023 introduisant le Code de la justice communautaire, afin de permettre aux partenaires de conserver le bénéfice des décisions d'agrément et de fixation des prises en charge en vue des subventionnements, décisions prises en 2023, et qui sortent leurs effets au 1^{er} janvier 2024. Chaque année, l'arrêté annuel de subventionnement des partenaires est pris, après le vote du budget, soit début de l'année qui suit, avec effet rétroactif en 1^{er} janvier, en l'espère 2024. Cet effet rétroactif est accepté car il se fait au bénéfice du partenaire.

Il ne faut pas aussi perdre de vue que certains partenaires pourraient introduire une demande de subventionnement au cours du triennat débutant le 1^{er} janvier 2024. Dans ce cas, ils pourraient être subventionnés pour une période de 2 ans ou de 1 an, en fonction du moment où leur demande est introduite (cf. article VII.42, § 3, du Code). La dérogation visée à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article VII.19 du projet doit pouvoir continuer à s'appliquer jusqu'à la fin du prochain triennat de subventionnement. Nous renvoyons à ce sujet au prescrit de l'article VII.41, § 2, du Code ».

Il est pris acte qu'une disposition transitoire sera prévue dans le décret du 5 octobre 2023 'introduisant le Code de la justice communautaire'.

L'articulation dans le temps de l'entrée en vigueur du Code et du projet d'arrêté sera réexaminée dans son ensemble au regard notamment de l'abrogation prévue de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 'portant exécution du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables', tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 6 avril 2023.

Article VII.21

La question se pose de savoir si les termes utilisés dans l'article VII.21, § 1^{er}, alinéa 2, selon lesquels « [l]e ministre détermine les prestations à effectuer suivant le justiciable concerné ou les modalités d'exécution de chaque mission », visent à octroyer au ministre un pouvoir réglementaire ou un pouvoir d'adoption d'actes de portée individuelle.

Interrogée à ce sujet, la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

« Cette délégation permet au ministre de décliner, pour chaque mission visée aux articles VII.5 à VII.14, les actions, activités et tâches, c'est-à-dire les prestations, permettant l'exécution desdites missions. Une mission peut être exécutée différemment suivant le justiciable qui en bénéficie (par exemple : un auteur ou une victime) ou suivant diverses modalités pratiques (entretien par téléphone ou en présentiel, par exemple). Enfin, chaque prestation a un coût déterminé, qui représente la subvention unitaire.

À ce stade, il s'agit d'un pouvoir réglementaire. [...] ».

Le rapport au Gouvernement sera utilement complété sur ce point.

Article VII.31

1. Le remboursement des subventions est régi par l'article 61, 5°, du décret du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française', lequel dispose que

« [s]ans préjudice des régimes de subventions organisés par des décrets existants et leurs arrêtés d'exécution et, conformément aux dispositions des articles 11 à 14 de la loi de dispositions générales, le Gouvernement détermine les règles concernant l'octroi, la justification et le contrôle de l'emploi des subventions, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie sans intérêt, ainsi que les incompatibilités dans le respect des principes suivants :

[...]

5° le bénéficiaire est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention lorsqu'il :

- a) ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;
- b) n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
- c) met obstacle au contrôle de l'instance subsidiaire ».

L'article VII.49 du Code dispose que

« [l]e Gouvernement arrête les modalités de remboursement éventuel des subventions versées, dans le respect des principes fixés à l'article 61, 5°, du décret du 20 décembre 2011 [...].

Il peut à cet égard fixer des objectifs minimaux à atteindre pour conserver le bénéfice des subventions versées ».

Le Gouvernement est dès lors tenu de régler les modalités des différentes hypothèses de remboursement possibles.

2. L'article VII.31 du projet, en ce qu'il prévoit que les conditions d'octroi de la subvention sont considérées comme n'étant pas respectées au sens de l'article 61, 5°, a), du décret du 20 décembre 2011 lorsque les conditions cumulatives qu'il définit sont réunies, ne couvre pas toutes les hypothèses de remboursement possibles.

Interrogée à ce sujet, la déléguée de la Ministre a expliqué ce qui suit :

« En-dehors de la situation visée à l'article VII.31 du projet (où les conditions cumulatives énoncées sont rencontrées), le Code et le présent projet ne prévoient pas de possibilité de récupération du trop-perçu de la subvention sur base du pourcentage effectué de l'objectif de prise en charge qui lui a été fixé.

En revanche, un contrôle administratif de l'utilisation des subventions est prévu dans les arrêtés de subventionnement afin d'assurer que les dépenses rencontrent l'objectif poursuivi par le subventionnement, tel que précisé dans l'arrêté. Si le partenaire utilise la subvention perçue à d'autres fins que celles pour lesquelles elle lui a été accordée ou s'il ne transmet pas à l'administration les justificatifs permettant à cette dernière de contrôler l'utilisation de la subvention octroyée, il est possible de demander un remboursement au partenaire conformément à l'article 61, 3° et 5°, a), du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française. Le paiement de la subvention est prévu en deux tranches, ce qui permet aussi, dans le cas précité, de ne pas libérer la dernière tranche ».

Tel que rédigé, l'article VII.31 du projet ne semble cependant pas autoriser la récupération de la subvention en dehors de l'hypothèse envisagée par celui-ci.

Il convient donc, tout d'abord, de compléter l'article VII.31 en précisant qu'il s'applique « sans préjudice des autres hypothèses de remboursement prévues par les articles 61 et 62 du décret du 20 décembre 2011 ».

3. Par ailleurs, l'article VII.31 du projet, alors qu'il entend régler l'hypothèse dans laquelle le bénéficiaire ne respecterait pas les conditions d'octroi de la subvention prévues par l'article 61, 5°, a), du décret du 20 décembre 2011, se limite à envisager l'hypothèse du non-respect d'une partie desdites conditions.

En effet, pour rappel, l'article VII.16, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code précise expressément que l'agrément par le gouvernement constitue une condition préalable au bénéfice d'une subvention. L'article VII.31 doit donc être complété afin de prévoir la sanction de la perte d'une des conditions d'agrément fixées par l'article VII.19 du Code.

4. La disposition examinée procure enfin exécution à l'article VII.49 du Code, lequel habilite le Gouvernement à arrêter « les modalités de remboursement éventuel des subventions versées, dans le respect des principes fixés à l'article 61, 5°, du décret du 20 décembre 2011 ».

Or, l'article VII.31 du projet ne prévoit aucune modalité concrète de remboursement et ce, bien que la réponse de la déléguée de la Ministre envisage par exemple d'imputer un éventuel remboursement sur la deuxième tranche de versement de la subvention.

Ce faisant, les dispositions examinées mettent en œuvre de manière incomplète l'habilitation prévue par le Code.

Le dispositif sera complété sur ce point.

Article VII.34

L'article VII.34 ne prévoit plus que le règlement d'ordre intérieur des Commissions d'arrondissement des Partenariats est adopté « après avis de la Commission communautaire des Partenariats », contrairement à ce qui est pourtant exigé par l'article VII.57 du Code.

Interrogée sur ce point, la déléguée de la Ministre a expliqué ce qui suit :

« L'article VII.34 du projet reprend le libellé de l'article 38 de l'AGCF du 17 mai 2017, lequel ne faisait déjà pas référence à l'article 46 du décret du 13 octobre 2016.

L'article VII.34 n'entend pas déroger à la règle visée dans le Code. Si le Conseil d'État estime qu'il est nécessaire, pour éviter toute éventuelle ambiguïté et rendre la disposition plus claire, de rappeler la consultation de la Commission communautaire des partenariats en ce qui concerne le ROI des commissions d'arrondissement, nous pouvons l'ajouter à l'article VII.34 du projet ».

Dans un souci de sécurité juridique, l'article VII.34, § 1^{er}, sera reformulé afin de faire référence à l'avis de la Commission communautaire des Partenariats exigé par l'article VII.57 du Code.

Article VII.48

En ce qui concerne le 2^o du paragraphe 1^{er}, au vu du principe de minimisation des données, l'auteur du projet doit être en mesure de justifier la nécessité du traitement de la donnée concernant le « lien avec d'autres justiciables » au regard de la finalité poursuivie.

La même observation vaut pour l'article VII.52, § 1^{er}, 2^o, du projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX